

1
Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

7 - OCT. 2009

enregistré sous le numéro : 132 55
N° de gestion :

A.S.A.P. Emballages et Matériels Golfiques

Société à Responsabilité Limitée
Actuellement à associé unique
Au capital de 10.000 Euros

Siège Social : ECOPARC II

12 AVENUE JOSE CABANIS

31130 QUINT-FONSEGRIVES

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur PAUTONNIER Thierry, Jean, Daniel

Né le 03.10.1968 à LAVAL (53)

Marié avec Mme Nathalie, Anne-Marie LANDAIS, née le 14.03.1969 à LAVAL (53), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu le 21.04.1998 par Maître GARRIGOU Jean-Marc, Notaire à COLOMIERS (31), préalable à leur union célébrée à la Mairie de MAURENS-SCOPONT (81), le 22.05.1998

Demeurant 26, rue Beau Soleil, 31500 TOULOUSE

De nationalité française et résidant au sens de la réglementation fiscale

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une :

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Actuellement à associé unique

Article 1 - Forme

L'entreprise a la forme d'une société à responsabilité.

Elle est régie par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

Article 2 - Dénomination sociale

1° : La dénomination sociale est :

A.S.A.P. Emballages et Matériels Golfiques

2° : Dans tous les actes, factures, annexes, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçue.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé :

**ECOPARC II – 12 AVENUE JOSE CABANIS
31130 QUINT-FONSEGRIVES**

Son transfert, peut être décidé par l'associé unique.

En cas de transformation ultérieure en SARL pluripersonnelle, il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 4 - Objet social

La société a pour objet, en tous pays :

- **La distribution, le développement et la création de matériels golfiques et d'emballages recyclables ;**
- **L'activité d'agent commercial dans l'emballage réutilisable ;**

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 5 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social

1° : L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

2° : Le premier exercice comprendra la période à courir de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31.12.2010.

3° : En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 7 - Apports

1° : Le capital social est constitué uniquement par les apports en numéraire ci-après :

- M. Thierry PAUTONNIER

Associé unique, apporte une somme de dix mille euros :

10.000 €

2° : Cette somme a été déposée par l'associé unique, conformément à la loi, à un compte spécial bloqué ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit Agricole, agence Toulouse Demoiselles, sous le n° 20006206381 ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

3° : Cette somme ne pourra être retirée par la gérance de la société, que sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 - Montant et répartition du capital social

Le capital social est fixé à la somme de **10.000 €** (dix mille euros).

Il est divisé en **1.000 parts (Mille) de 10 € (dix euros)** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000, entièrement attribuées à l'associé unique :

- M. Thierry PAUTONNIER à concurrence de 1.000 parts N° 1 à 1.000

Article 9 - Dépôt de fonds en compte courant par les associés

1° : Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seraient jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

2° : Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement aux dispositions de l'article L. 223-19 du nouveau code de commerce.

Les comptes courant ne peuvent jamais être débiteurs, sauf s'il s'agit de comptes ouverts au profit d'associés personnes morales.

Article 10 - Nomination de la gérance

1° : Modalités

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Au cours de la vie sociale, la nomination est décidée par l'associé unique tant que la société sera unipersonnelle et en cas de pluralité d'associés, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société, sans détermination de durée, est l'associé unique Monsieur Thierry PAUTONNIER, qui déclare accepter cette fonction.

Article 11 - Cessation des fonctions

La cessation des fonctions du gérant peut intervenir dans les hypothèses suivantes :

1° : Survenance d'un événement personnel empêchant l'exercice des fonctions.

En cas de décès, de survenance d'une incapacité, d'une interdiction de gérer une entreprise, de prononcé de la faillite personnelle et de tout événement empêchant de manière durable le gérant d'assumer ses fonctions, l'empêchement est constaté de plein droit.

Il en va de même au cas où le gérant atteindrait l'âge de 80 ans, fixé pour le départ à la retraite.

2° : Révocation

Tout gérant est révocable par l'associé unique tant que la société est unipersonnelle, ou en cas de pluralité d'associés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

S'il est associé, le gérant participe au vote de l'assemblée.

La révocation doit être décidée pour juste motif. Ce juste motif est considéré en fonction de l'intérêt social. Si la révocation n'est pas motivée, elle peut donner lieu à dommages-intérêts ; de même que si la décision a été prise dans des conditions abusives.

En outre, le gérant est directement révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3° : Démission

En cas de démission, le gérant doit notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, à tous les associés de la société.

Le gérant doit respecter un préavis qui court à compter de la présentation de la notification.

Ce préavis est de **trois** mois.

Les alinéas précédents ne s'appliquent pas en cas de décision contraire des associés prise à la majorité ordinaire.

4° : Nomination d'un nouveau gérant

Les associés procèdent au remplacement du ou des gérants sur convocation soit du gérant restant en fonction (pluralité de gérants), soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice désigné à la requête de l'associé le plus diligent.

5° : Arrivée du terme (Seulement si terme fixe)

A moins d'une nouvelle nomination, l'arrivée du terme provoque la cessation des fonctions du gérant, sans qu'il soit nécessaire de lui signifier un congé ou de respecter un préavis.

Article 12 - Pouvoirs

1° : Dans les rapports avec les associés

Le gérant peut accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Le gérant ne peut, sans y être préalablement autorisé par une décision collective ordinaire des associés, contracter des emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés ; effectuer des achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles ; constituer des hypothèques et nantissements ; fonder des sociétés ou faire des apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés constituées ou à constituer.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant ne peut, sans y avoir été au préalable autorisé par une décision ordinaire des associés, faire, pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération rentrant dans l'objet social.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Un ou plusieurs directeurs, associés ou non, peuvent être nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. L'étendue de leurs pouvoirs et attributions, la durée de leurs fonctions et leur rémunération sont fixées par cette décision.

2° : Dans les rapports avec les tiers

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, même si les actes accomplis par le gérant n'entrent pas dans l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

La simple publication des statuts ne suffit pas pour faire preuve de la connaissance par le tiers de l'objet social.

En aucun cas, un tiers ne peut se prévaloir d'un acte fait par le gérant en violation des règles de compétence.

Article 13 - Rémunération

Le gérant recevra, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par l'associé unique. En cas de transformation ultérieure de l'EURL en société pluripersonnelle, la rémunération du gérant est fixée par décision ordinaire des associés.

Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Responsabilité

1° : Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers en cas de :

- violation des dispositions légales et réglementaires applicables aux S.A.R.L.,
- violation des statuts,
- fautes de gestion.

2° La responsabilité des gérants peut être mise en cause :

- par toute personne (associé ou tiers) pouvant justifier d'un préjudice personnel (action individuelle),
- par un ou plusieurs associés lorsqu'il s'agit de réparer le préjudice subi par la société (action sociale).

L'exercice de cette action n'est pas subordonné à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée

L'action en responsabilité contre les gérants, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans. Ce délai court à compter de la date du fait dommageable ou si celui-ci a été dissimulé, de sa révélation.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le gérant pour faute commise dans l'accomplissement de son mandat.

3° : En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de contribuer au règlement du passif social et être soumis à certaines interdictions et déchéances, ainsi qu'à diverses sanctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 15 - Conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés

1°. Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

2°. En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.

3°. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

4°. En toute hypothèse, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés, aux conjoints, ascendants et descendant des gérants, des associés ou des représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toutes personnes interposées.

Article 16 - Commissaire aux comptes

1° : Nomination

L'associé unique, ou en cas de transformation de la société en SARL pluripersonnelle, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, par décision collective ordinaire.

Ces nominations sont obligatoires si, à la clôture d'un exercice, la société dépasse deux au moins des trois seuils suivants :

- total du bilan : 1.550.000 €,
- chiffre d'affaires hors taxes : 3.100.000 €,
- nombre moyen de salariés : cinquante.

La nomination peut, en outre, être imposée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires doivent être choisis parmi les personnes, physiques ou morales, figurant sur la liste des commissaires inscrits.

2° : Condition d'exercice des fonctions

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les différents documents concernant l'exercice écoulé (comptes annuels, rapports de gestion) doivent être tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de cet exercice.

Les commissaires aux comptes doivent être avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultation. Ils ont accès aux assemblées.

Article 17 - Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés.

1°. Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

2°. Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

3°. Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que deux époux.

4°. Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

5°. Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exceptions prévues par la loi, par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 18 – Comptes sociaux

1°. Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

L'associée unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

2°. Lorsque l'associé unique est le gérant, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique gérant. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

3°. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 19 – Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut constituer tous postes de réserves.

Article 20 – Augmentation et réduction du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

Article 21 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique, ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 22 – Parts sociales

Il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits des associés dans le capital ne peuvent pas être représentés par des titres négociables.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Paragraphe 1° - DROITS SUR LES PARTS SOCIALES

Article 23 - Entre associés

1° : Usufruit

L'usufruitier a droit aux dividendes de la part. Il ne dispose du droit de vote que pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices.

Toutefois, l'usufruitier ne peut participer à la vie sociale que s'il a été agréé par les associés. Cet agrément n'est toutefois pas nécessaire en cas d'usufruit successoral ou lorsque l'usufruit est constitué sur des parts appartenant au conjoint, à un ascendant ou à un descendant de l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a droit au remboursement de ses apports, aux distributions de réserves et au boni de liquidation. C'est lui qui exerce le droit de vote pour toutes les décisions collectives autres que celles concernant l'affectation des bénéfices.

2° : Indivision

Chaque coïndivisaire a la qualité d'associé. Cependant, les indivisaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux et, à défaut d'accord, par un mandataire commun désigné en justice.

3° : Communauté entre époux

Sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, les parts tombent en communauté si elles constituent des acquêts.

a) Au jour de la liquidation de la communauté, les parts sociales peuvent être attribuées à l'un ou à l'autre époux, même l'époux non-associé personnellement peut en recevoir.

Toutefois, l'entrée de l'époux non-associé personnellement est subordonnée à un agrément des autres associés.

b) Pendant le mariage, les parts achetées par le mari ou la femme constituent un bien commun soumis à l'administration de celui des deux époux qui s'est porté acquéreur. Seul celui-ci a la qualité d'associé. Il participe donc seul, à ce titre, à la vie sociale.

Toutefois, son conjoint peut demander que la moitié des parts achetées lui soient attribuées.

Les parts sociales faisant partie de la communauté, qu'elles soient au nom du mari ou au nom de la femme, ne peuvent être cédées ou nanties qu'avec l'accord du conjoint.

Article 24 - A l'égard des tiers

1° - Saisie

Le créancier d'un associé peut saisir les parts que détient son débiteur dans la société et les faire vendre.

Toutefois, l'adjudicataire doit être agréé par la majorité des associés représentant **les trois quarts des parts** sociales, sauf dans le cas où, toutes les parts ayant été saisies, les prescriptions légales ne peuvent être observées.

Si l'adjudicataire est agréé, il devient associé ; s'il ne l'est pas, les associés doivent acheter ou faire acheter les parts ayant fait l'objet de l'adjudication.

2° - Nantissement

Les parts de la société peuvent être remises en nantissement.

Tant que la vente forcée des parts n'est pas intervenue, le débiteur reste associé et exerce seul toutes les prérogatives attachées aux parts nanties. Toutefois, ces parts peuvent être mises sous séquestre à la demande du créancier gagiste, voire d'un autre créancier.

Le nantissement est constaté par un acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société.

Lorsque les parts sociales sont des biens de communauté, leur nantissement ne peut être effectué qu'avec l'accord du conjoint.

L'adjudicataire doit être agréé par les associés dans les conditions prévues aux présents statuts selon la qualité du cessionnaire.

Un projet de nantissement peut être notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les huit jours à compter de la notification à la société, le gérant, soit consulte les associés par écrit, soit convoque les associés pour qu'ils délibèrent sur ce projet de nantissement.

L'autorisation ou le refus du nantissement est donné dans les mêmes conditions qu'à l'article relatif à la cession à des tiers des présents statuts.

La société peut, toutefois, éviter que l'adjudicataire devienne associé en rachetant les parts sans délai après l'adjudication ; elle doit alors réduire corrélativement son capital.

Paragraphe 2° - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - Transmission entre vifs

Article 25 - Généralités

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou notarié. L'acte doit être dressé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un pour l'enregistrement, éventuellement un pour le dépôt au siège social et deux pour le dépôt au greffe.

Les cessions de parts doivent faire l'objet de formalités destinées à les rendre opposables à la société et aux tiers.

1° : Opposabilité à la société

Les cessions de parts doivent être notifiées à la société au moyen :

- soit d'un dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt,
- soit d'une acceptation par huissier ou d'une acceptation de la société par l'intermédiaire de son gérant dans un acte authentique.

2° : Opposabilité aux tiers

Les cessions de parts ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités d'opposabilité à la société (1°) et du dépôt au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions de l'acte de cession s'il a été établi dans la forme notariée, ou de deux originaux enregistrés s'il est sous seing privé.

L'omission des formalités de publicité concernant les cessions de parts sociales n'entraîne pas la nullité de la cession mais seulement son inopposabilité aux tiers.

Article 26 - Cession à des tiers

1° : Principe

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés :

Toute cession à une personne étrangère à la société doit être autorisée. Un agrément des associés est requis.

2° : Notification du projet de cession

L'associé désirant céder ses parts doit notifier son projet par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société d'une part, et à tous les associés, d'autre part.

3° : Consultation des associés

Dans le délai de huit jours à compter de la notification faite par le cédant à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou, si les statuts le permettent, consulter les associés par écrit sur ce projet.

4° : Autorisation de la cession

a) Autorisation expresse

Elle ne peut être donnée qu'à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'associé cédant peut participer au vote ; il doit être compté pour le calcul de la double majorité. Lorsque certaines parts sont indivises entre plusieurs personnes, chacun des coïndivisaires doit être pris en compte pour le calcul de la majorité par tête. Lorsque certaines parts sont grevées d'usufruit, c'est le nombre des nus-propriétaires qu'il faut prendre en considération pour le calcul de la majorité par tête.

La décision des associés est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

b) Autorisation tacite

La cession est autorisée si la société n'a pas fait connaître la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues.

c) Autorisation "par déchéance"

Lorsque, après refus d'agrément, les associés ou la société n'ont pas procédé au rachat des parts dans le délai imparti l'associé peut réaliser la cession initialement prévue s'il détient ses parts depuis deux ans au moins ou s'il répond aux conditions requises pour bénéficier du droit d'imposer le rachat.

5° : Refus d'autorisation

a) Le refus d'agrément doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'associé cédant. Celui-ci est alors en droit d'obliger ses coassociés à acheter ou à faire acheter les parts dont la cession est envisagée.

b) Ce droit ne peut être exercé que si l'associé cédant détient ses parts depuis au moins deux ans, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

c) Lorsque cette condition est remplie, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus, d'acheter ou de faire acheter les parts. Ce délai peut être prolongé, une fois de six mois au maximum par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête du gérant, déposée dans le délai initial de trois mois.

d) Sauf accord des cédants, l'achat doit porter sur la totalité des parts dont la cession était projetée.

e) L'associé cédant est en droit de renoncer à la cession en cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et de conserver ses parts. Si le cédant ne renonce pas à la cession, l'achat des parts doit être effectué par les autres associés ou par des tiers ou encore par la société elle-même.

e.1) Achat des parts sociales par les associés ou par des tiers

Les parts peuvent être achetées par les associés. Toutefois, il est possible de faire acheter les parts par des tiers. En ce cas, ceux-ci doivent être agréés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Le prix d'achat doit être fixé dans les conditions prévues par l'article 1843.4 du code civil. En cas de contestation, ce prix est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Si le prix fixé est jugé excessif, l'acquéreur potentiel est en droit de se retirer. Dans ce cas, le cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

Les parts achetées par les associés ou des tiers doivent être achetées comptant, sauf accord contraire des parties.

e.2) Achat par la société elle-même

L'achat des parts peut être effectué par la société elle-même par voie de réduction du capital social. Cette opération n'est possible qu'avec l'accord de l'associé cédant.

Le prix est déterminé selon les mêmes conditions qu'au cas d'achat par les associés ou par des tiers, à la différence près que la société peut, sur justification, obtenir du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, les sommes dues portant alors intérêt au taux légal.

Lorsque le prix de rachat de chaque part est supérieur à la valeur nominale, la réduction du capital est limitée à cette valeur nominale. Le surplus doit être prélevé sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale, des réserves statutaires et de l'écart de réévaluation, celles-ci ne pouvant être distribuées.

e.3) Défaut d'achat

Si aucune des deux solutions qui précèdent n'a reçu application à l'expiration du délai imparti, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

Article 27 - Cession aux conjoint, ascendants ou descendants

Les parts sont librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Sous réserve de l'agrément des associés, celui-ci devant être donné dans les mêmes conditions qu'à l'article 26 des présents statuts.

Cependant, à la différence de ce qui est indiqué à l'article 26.5, l'associé peut exiger le rachat de ses parts et, à défaut de rachat, procéder à la réalisation de la cession initialement prévue, même s'il détenait ses parts depuis moins de deux ans.

Cet agrément ne peut s'appliquer que si le conjoint, l'ascendant ou le descendant n'a pas déjà la qualité d'associé.

Article 28 - Cession entre associés

En cas de pluralité d'associés, les cessions entre associés sont libres, sous réserve de l'agrément des autres associés ; cet agrément devant être donné dans les mêmes conditions qu'à l'article 26 des présents statuts. Toutefois, la majorité requise est réduite à la majorité des parts sociales.

B - TRANSMISSION A CAUSE DE MORT OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE**Article 29 - Principes**

Au décès d'un associé, de même qu'après liquidation de la communauté entre époux, les héritiers, légataires universels ou conjoint ne peuvent devenir associé qu'après avoir été agréés dans les mêmes conditions qu'à l'article 26 des présents statuts.

Les parts représentatives d'apports en industrie sont intransmissibles, elles sont liées à l'exercice de son activité par l'apporteur. En cas de décès de ce dernier, elles doivent être annulées.

Article 30 - Attribution préférentielle

Les parts que le défunt détenait dans la société peuvent faire l'objet d'une attribution préférentielle au profit du conjoint ou de ceux des héritiers du défunt qui participaient, directement ou par intermédiaire de leur conjoint, à l'activité de la société.

La demande ne sera possible que dans les conditions prévues à l'article précédent.

En cas de pluralité de demandes et à défaut d'accord amiable, le tribunal appelé à désigner l'attributaire devra se prononcer en tenant compte, d'une part, de l'aptitude des postulants à gérer l'entreprise et à s'y maintenir, d'autre part, de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Article 31 – Dissolution – Liquidation

1° : La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2° : Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sains qu'il y ait lieu à liquidation.

3° : Lorsque la société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Article 32 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 33 - Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 34 - Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, ce qui est autorisé par l'associé unique, avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 35 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de "frais d'établissement, et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à QUINT-FONSEGRIVES, le 24 septembre 2009

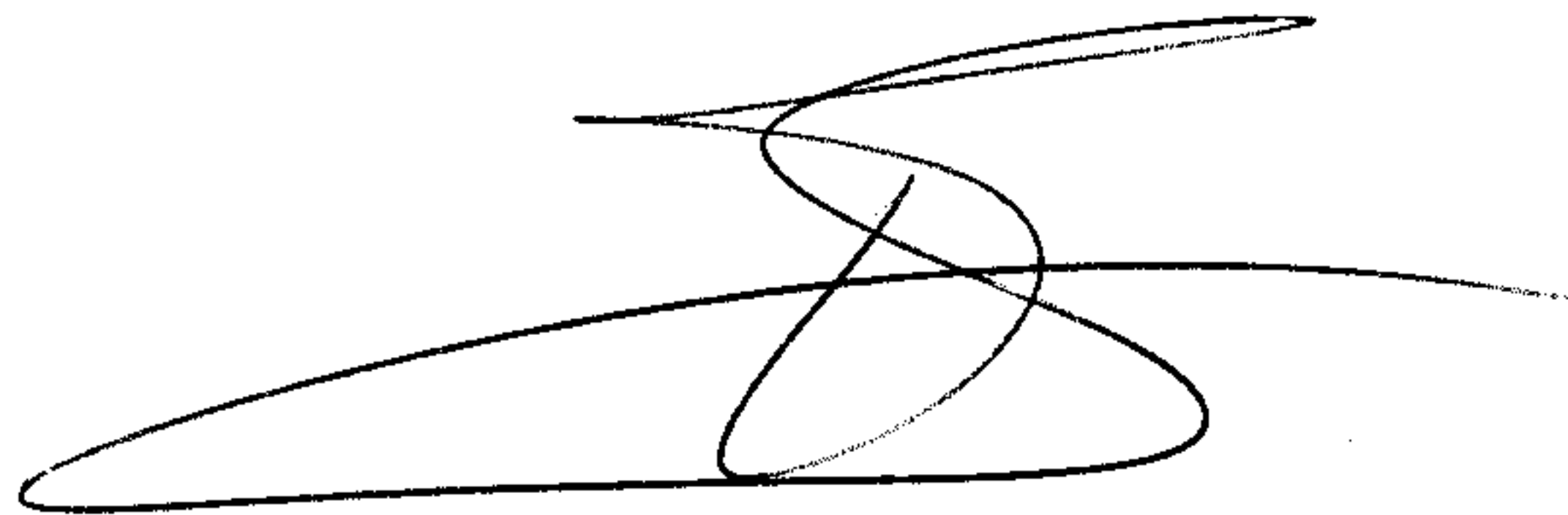
En six originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au tribunal de commerce.

L'associé unique et Gérant

Thierry PAUTONNIER

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

*Bon pour acceptation des
fonctions de gérant*



Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST

Le 25/09/2009 Bordereau n°2009/1 394 Case n°10

Ext 9715

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

